

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1883 instituant un concours général de langue française entre les écoles publiques et libres des districts; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une somme brute de 4,000 fr. sera mise à la disposition de M. Chassaniol, chef du service de santé, président du conseil supérieur de l'instruction publique, pour les prix à distribuer aux élèves et aux instituteurs des écoles qui auront obtenu le plus de succès au concours des 11 et 12 juillet courant.

Les pièces justificatives de la dépense devront être rattachées au mandat dans le courant du présent mois.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N. 258. — DÉCISION réglant l'ordre dans lequel les fonctionnaires de la colonie prendront rang dans les cérémonies officielles.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1875,

DÉCIDE :

Lorsque les fonctionnaires de la colonie seront convoqués pour des cérémonies officielles, ils prendront rang à la suite des chefs d'administration, des membres du Conseil d'administration et des personnes ayant rang individuel, dans l'ordre suivant :

Conseil colonial,

Magistrature,

Cultes,

États-majors,

Tribunal de commerce,

Chambre de commerce,

Comité d'agriculture,

Personnel civil des diverses administrations.

Papeete, le 12 juillet 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.